

# Procédures de déclaration des accidents du travail

## Plan :

- I. Introduction
- II. Définition d'un accident du travail
- III. Démarche auprès de l'employeur
- IV. Rôle du médecin
- V. Démarche auprès de la caisse d'assurance maladie
- VI. Reconnaissance du caractère professionnel de l'accident
- VII. La rechute
- VIII. Rôle du responsable de l'hygiène et de sécurité
- IX. Rôle de la commission de l'hygiène et de sécurité
- X. Bibliographie

### **I. Introduction :**

Lorsqu'un accident est survenu au sein d'une collectivité, il est nécessaire de suivre certaines procédures afin de respecter les droits des agents.

### **II. Définition d'un accident du travail :**

Tout accident ayant entraîné une lésion corporelle imputable à une cause soudaine extérieure et survenue dans le cadre de la relation de travail

Trois éléments clés :

- la lésion corporelle
- la cause soudaine extérieure
- la relation de travail

### **À savoir :**

Un accident ayant lieu pendant la suspension du contrat de travail (grève, congés, etc.) n'est pas considéré comme lié au travail.

### **III. Démarche auprès de l'employeur :**

Lorsqu'un accident de travail survient, la victime doit informer ou faire informer son employeur (par écrit ou par oral) dans la journée où il se produit ou à défaut, au plus tard dans les 24 heures.

C'est à l'employeur d'effectuer les démarches de déclaration d'accident du travail auprès de Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs Salariés (CNAS), sur la base des éléments transmis par le travailleur.

Il doit simultanément :

Remettre au travailleur victime la feuille d'accident du travail afin que celui-ci puisse bénéficier de la prise en charge des soins liés à son accident du travail sans avoir à avancer les frais ;

Faire la déclaration de l'accident dans les 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception à la CNAS, en précisant les lieux, circonstances et identité des témoins éventuels. Lors de cette déclaration, il peut émettre des réserves motivées sur le caractère professionnel de l'accident.

En cas d'arrêt de travail, il doit remplir une attestation de salaire et l'adresser à la CNAS. C'est en fonction des renseignements fournis que seront calculées les indemnités journalières dues au travailleur accidenté.

L'employeur doit envoyer à la fois la déclaration d'accident du travail et l'attestation de salaire à la CNAS du lieu de résidence habituelle du travailleur victime.

En cas de rechute (si l'état de santé du travailleur s'aggrave après la fin de la prise en charge), l'employeur recevra une copie de la déclaration faite par le travailleur à la CNAS. Il pourra éventuellement émettre des réserves motivées sur le lien entre la rechute et l'accident du travail initial. L'employeur n'a pas besoin de fournir au travailleur la feuille d'accident de travail (la CNAS lui aura déjà remis ce document lors de la déclaration de rechute).

#### **IV. Rôle du médecin**

La victime de l'accident du travail doit faire établir dans les plus brefs délais un certificat médical initial (formulaire AT 03) par son médecin traitant. Il doit y indiquer avec précision son état (localisation et nature des lésions avec les symptômes éventuels) et les conséquences éventuelles de l'accident (séquelles fonctionnelles).

Il faut adresser les certificats délivrés par le médecin à la Caisse Nationale des Assurances Sociales des Travailleurs salariés et il faut conserver une copie.

En cas d'arrêt de travail, le médecin vous délivre un certificat d'arrêt de travail, à remettre à votre employeur.

Certaines autres démarches sont parfois nécessaires :

En cas de prolongation des soins et de l'arrêt de travail éventuel : le médecin établira un certificat médical de prolongation toujours dans le même type de formulaire AT 03.

À l'issue de la période de soins et éventuellement d'arrêt de travail : le médecin doit délivrer un certificat médical de reprise (formulaire AT 04) indiquant les conséquences de l'accident du travail : guérison ou consolidation ainsi que la date de la reprise au poste du travail.

En cas de rechute après la guérison ou de consolidation : le médecin remet un certificat médical de rechute.

#### **V. Démarche auprès de la caisse d'assurance maladie**

C'est à l'employeur qu'il revient de déclarer l'accident à la CNAS dans les 48 heures (vendredi et jours fériés non compris). Il peut formuler des réserves

motivées sur le caractère professionnel de l'accident. Toutefois, si la victime constate que son employeur n'a pas accompli cette démarche, il peut déclarer lui-même son accident à la CNAS dans un délai maximum de 4 ans ce qui est appelé délai de forclusion.

## **VI. Reconnaissance du caractère professionnel de l'accident**

Le délai pour statuer après réception de la déclaration d'accident et du certificat médical initial, la CNAS dispose d'un délai de 30 jours pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident durant ces 30 jours les deux témoins doivent obligatoirement aller témoigner sur les faits de l'accident, passé ce délai l'accident du travail sera annulé.

Si un examen ou une enquête complémentaires sont nécessaires, le délai d'instruction est prolongé de 2 mois supplémentaires.

### **➤ Décision de la CNAS :**

Si le caractère professionnel de l'accident ou de la rechute n'est pas reconnu, cette décision précise les voies et délais de recours.

En l'absence de décision de la CNAS dans le délai imparti, le caractère professionnel de l'accident est implicitement reconnu.

## **VII. La rechute**

Après guérison ou consolidation des blessures, l'état de santé de la victime peut s'aggraver. On parle alors de rechute.

Dans ce cas, la victime doit déclarer la rechute à la CNAS en transmettant un certificat médical.

La CNAS transmet une copie de cette déclaration à l'employeur, qui peut émettre des réserves motivées sur le lien entre la rechute et l'accident du travail initial.

## **VIII. Rôle du responsable de l'hygiène et de sécurité**

Il doit indiquer sur le registre des accidents du travail le nom de la victime, la date, le lieu et les circonstances de l'accident, la nature et le siège des lésions assorties du visa du donneur de soins ainsi que les autres éléments devant figurer sur la déclaration d'accident du travail. Le registre est ensuite signé par la victime.

## **IX. Rôle de la commission de l'hygiène et de sécurité**

L'institution qui a un le plus grand rôle à jouer est évidemment le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), ou à défaut, les Délégués du Personnel qui exercent les missions du CHSCT :

- dans les établissements de moins de 50 salariés
- ou dans les établissements de plus de 50 salariés n'ayant pas CHSCT

Les établissements de moins de 50 agents doivent déclarer leurs accidents auprès du CHSCT. Cette déclaration permet également au service prévention d'établir des statistiques en vue de déterminer les actions à mener en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer des mesures visant à éviter des accidents similaires.

La collectivité peut également solliciter l'intervention du service prévention pour effectuer une analyse de l'accident et proposer des axes d'amélioration.

#### **X. Bibliographie :**

1. Loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles
2. Décret n° 84-28 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application du titre III, IV et VIII de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles
3. Ordonnance n° 96-19 du 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles
4. Décret exécutif n°97-424 du 11 novembre 1997 fixant les conditions d'application du titre V de la loi n°83-13 du 2 juillet 1983 modifiée et complétée, relatif à la prévention des AT et des MP
5. Médecine et santé au travail, notes documentaires pour l'étudiant en médecine, université Badji Mokhtar Annaba, 2016